I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1198/78 DU CONSEIL

du 30 mai 1978

modifiant le règlement (CEE) n° 706/76 relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, en ce qui concerne la liste des pays et territoires

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 113,

vu le règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil, du 28 mai 1969, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3058/75 (2), et notamment son article 12,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (3),

considérant que le règlement (CEE) n° 706/76 (4) a défini le régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer ;

considérant que le territoire des Afars et des Issas qui figure sur la liste des pays et territoires de l'annexe I de ce règlement est devenu indépendant sous le nom de république de Djibouti ;

considérant que cet État a accédé à la convention ACP-CEE de Lomé (5) le 2 février 1978 et est par conséquent devenu un État ACP visé à l'article 1er du règlement (CEE) n° 706/76 ; qu'il convient donc de modifier la liste de l'annexe I de ce règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'annexe I du règlement (CEE) n° 706/76, la mention « territoire des Afars et des Issas » est supprimée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1978.

Par le Conseil

Le président

I. NØRGAARD

(1) JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 1.
(2) JO n° L 306 du 26. 11. 1975, p. 3.
(3) JO n° C 63 du 13. 3. 1978, p. 52.
(4) JO n° L 85 du 31. 3. 1976, p. 2.
(5) JO n° L 25 du 30. 1. 1976, p. 2.